

Convention de la Production Cinématographique et de films publicitaires

**TOUTES LES HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF DOIVENT ÊTRE
PRISES EN COMPTE pour le déclenchement de la majoration de
100 % au-delà de la 10^{ème} heure de travail dans la même journée
Y COMPRIS LES HEURES DE PRÉPARATION ET DE RANGEMENT**

LA PÉTITION recueille 850 signatures !

Ce jeudi 19 décembre 2024, notre pétition pour obtenir la révision de l'article 38 du Titre II et la fin à toute interprétation, y compris irrégulière, visant à restreindre son application dépasse les 850 signatures.

Les 3 Syndicats de producteurs, tout en se déclarant attentifs à notre demande, refusent de s'engager pour le moment dans la clarification que nous demandons, invoquant que ce serait couteux pour les producteurs...

Cette action marque notre capacité de mobilisation pour défendre les dispositions de la Convention collective en vigueur.

Mobilisons-nous plus encore et soyons tous unis dans l'action pour contraindre les 3 Syndicats de producteurs à signer un Avenant de révision.

Paris, le 5 septembre 2024

CLIQUONS → apres10heurescest100pourcent@gmail.com

Pétition des Techniciens de la Production Cinématographique et de Films publicitaires

M. le Président,
Union des Producteurs de Cinéma - UPC
Mme la Présidente,
Association des Producteurs Indépendants - API
M. le Président,
Syndicat des Producteurs Indépendants - SPI

Madame la Présidente,
Messieurs les Présidents,

En 1973, le SNTPCT a signé avec la Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films, devenue UPC, un Protocole d'Accord qui institue une majoration de 100 % pour les heures de travail effectif au-delà de la 10^{ème} dans une même journée.

Il était établi ainsi :

Article 2

Durée du travail excédant dix heures par jour

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, la rémunération de toute heure de travail effectuée au-delà de dix heures par jour est assortie d'une majoration de 100 p. 100.

Les signataires de la Convention collective de la production cinématographique de 2012 ont repris cette disposition, laquelle doit s'appliquer dans les mêmes conditions et viser comme il en a toujours été, **toutes les heures de travail effectif**.

Or, un certain nombre de Productions restreignent indûment la disposition qui figure désormais à l'article 38 du Titre II de la Convention, en prétextant que seules les « *heures de tournage* » seraient concernées, qu'ils interprètent comme relatives au fait que la caméra tourne (sic), ce qui exclurait selon elles les heures de préparation et de rangement, qui sont pourtant des heures de travail effectif.

Aussi, nous vous informons que nous sommes déterminés à obtenir **la prise en compte de la demande suivante, afin que cesse cette interprétation fallacieuse, et que le texte actuel de l'article 38 du Titre II soit modifié par avenant ainsi que suit :**

Article 38

Majoration des heures de travail effectif effectuées au-delà de la 10e heure en période de tournage

« Les heures effectuées au-delà de la 10^e heure de travail effectif dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base. »

Afin que soit mis un terme définitif à cette interprétation inacceptable en droit comme en fait.

Aussi, nous — signataires de la présente pétition — vous informons que nous sommes déterminés à obtenir la prise en compte de cette demande revendicative, sans avoir à envisager d'autres formes d'action collective.

Nous mandatons les Syndicats représentatifs dans la branche qui ont demandé à vos Organisations respectives cette modification par Avenant, pour nous représenter et négocier en notre nom du projet d'Avenant qu'ils entendent soumettre de nouveau lors d'une prochaine réunion de ladite Commission.

NOM :

Prénom

Signature :